

Art. 2. — Le présent décret sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 4 septembre 1980  
Général d'Armée G. Eyadéma

**DECRET N° 80-216 du 5 septembre 1980 portant création d'un Consulat Honoraire de la République togolaise à Marseille (France)**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

Vu la constitution, notamment en ses articles 15, 32 et 34,

**D E C R E T E :**

Article premier — Il est créé à Marseille (France) un Consulat Honoraire de la République togolaise.

Art. 2. — Le ministre des affaires étrangères et de la coopération est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 5 septembre 1980  
Général d'Armée G. Eyadéma

**DECRET N° 80-217 du 5 septembre 1980 portant nomination d'un consul honoraire de la République togolaise à Marseille (France)**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution, notamment en ses articles 15, 16, 32, et 34 ;  
Vu le décret n° 80-216 du 5 septembre 1980 portant création d'un Consulat Honoraire de la République togolaise à Marseille (France).  
Sur proposition du ministre des affaires étrangères et de la coopération,

**D E C R E T E :**

Article premier — Maître Henri Ruggeri est nommé consul honoraire de la République togolaise à Marseille avec juridiction sur toute la ville.

Art. 2 — Le ministre des affaires étrangères et de la coopération est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 5 septembre 1980  
Général d'Armée G. Eyadéma

**DECRET N° 80-218 du 5 septembre 1980 portant création d'un consulat honoraire de la République togolaise à Las Palmas (Espagne)**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution, notamment en ses articles 15, 32 et 34,

**D E C R E T E :**

Article premier — Il est créé à Las Palmas, dans les Iles Canaries (Espagne) un consulat honoraire de la République togolaise.

Art. 2. — Le ministre des affaires étrangères et de la coopération est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 5 septembre 1980  
Général d'Armée G. Eyadéma

**DECRET N° 80-219 du 5 septembre 1980 portant nomination d'un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République togolaise à la Jamahiriya Arabe Libyenne Populaire Socialiste**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'article 15 de la constitution ;

Sur proposition du ministre des affaires étrangères et de la coopération,

**D E C R E T E :**

Article premier — M. Halilou Akarawato est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République togolaise à la Jamahiriya Arabe libyenne populaire socialiste.

Art. 2. — Le ministre des affaires étrangères et de la coopération est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 5 septembre 1980  
Général d'Armée G. Eyadéma

**DECRET N° 80-220 du 5 septembre 1980 portant reconnaissance de la désignation d'un chef de canton**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

Vu l'article 16 de la constitution ;

Vu le décret n° 59-121 du 3 août 1959 modifiant l'arrêté n° 951-49-APA du 2 décembre 1949 portant réorganisation du commandement autochtone au Togo ;

Vu le procès-verbal de la consultation populaire organisée le 15 mars 1980 à Bohou (circonscription administrative de Lama-Kara),

**D E C R E T E :**

Article premier — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 186/PR/INT/APA du 24 novembre 1971 portant reconnaissance de la désignation coutumière de M. Tchassim Takounadi en qualité de chef de canton de Bohou (circonscription administrative de Lama-Kara).

Art. 2. — Est reconnue officiellement la désignation, par voie électorale, de M. Pekpeli Moroké Panapassa en qualité de chef de canton de Bohou en remplacement de M. Tchassim Takounadi destitué.

Art. 3. — Il est alloué à M. Pekpeli Moroké Panapassa, chef de canton de Bohou, une indemnité annuelle de cent vingt six mille (126.000) francs imputable au budget général — gestion 1980, chapitre 14, article 6, paragraphe 1.

Art. 4. — Le présent décret, qui aura effet pour compter de la date de prise de commandement de l'intéressé, sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 5 septembre 1980  
Général d'Armée G. Eyadéma